

portera que sur les deux candidats non élus qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au deuxième tour de scrutin, à savoir l'Égypte et le Maroc. En outre, un seul poste étant à pourvoir, l'article 69 du règlement intérieur est applicable.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés :	53
Bulletins nuls :	3
Bulletins valables :	50
Abstentions :	5

Nombre de votants :	45
Majorité requise :	23
Nombre de voix obtenues :	
Égypte	28
Maroc	17

Ayant obtenu la majorité requise, l'Égypte est élue membre de la Commission des droits de l'homme.

La séance est levée à 12 h 55.

2058^e séance

Jeudi 12 mai 1977, à 15 h 30.

Président : M. Ladislav ŠMÍD (Tchécoslovaquie).

E/SR.2058

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR

Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (*suite**) [E/5920, E/5921, E/5922 et Corr.1, E/L.1759, L.1764, L.1765, L.1767, E/NGO/62]

1. Le **PRESIDENT** signale qu'il y a une erreur dans le texte français du projet de résolution E/L.1759, intitulé "Exécution du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale". A la fin du paragraphe 5 du dispositif, il faut remplacer le mot "activités" par "entreprises".

2. M. **BUFFUM** (Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale) dit qu'au paragraphe 2 du projet de résolution E/L.1765, relatif à la nomination du Secrétaire général de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, on impose des restrictions au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en lui demandant de nommer ledit secrétaire général au rang de sous-secrétaire général, après consultation des groupes régionaux. L'opinion du conseiller juridique est que, pour la nomination de fonctionnaires par le Secrétaire général, l'Article 101 de la Charte des Nations Unies établit comme seule règle de procédure qu'elle doit se faire "conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale". Le texte du projet de résolution proposé serait donc contraire à la Charte. Le Secrétaire général attachant une grande importance et une priorité élevée au succès de la Conférence mondiale, il veillera, dans le choix de la personne qui sera chargée de la coordonner, à ce qu'elle soit extrêmement compétente, jouisse de la confiance générale et ait l'envergure nécessaire pour garantir la bonne organisation de la Conférence. Pour des raisons d'économie, le candidat sera choisi parmi les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général espère donc que le Conseil économique et social ne lui imposera pas de restrictions dans le choix du

fonctionnaire supérieur le plus expérimenté et le plus compétent qui sera disponible au moment opportun.

3. Aux termes du paragraphe 8 du même projet de résolution, le Conseil économique et social recommanderait "que la Conférence se tienne à Genève ou à New York ou en tout autre lieu qui serait proposé par un gouvernement qui pourrait ultérieurement offrir de l'accueillir, si cette offre est acceptée". D'autre part, le paragraphe 6 du projet de résolution dont l'adoption serait recommandée à l'Assemblée générale aux termes du paragraphe 10 du projet de résolution E/L.1765 prévoit "l'imputation au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies des dépenses afférentes à l'organisation de la Conférence". M. Buffum signale à l'attention du Conseil le paragraphe 5 du dispositif de la section I de la résolution 31/140 de l'Assemblée générale, aux termes duquel "tout organe de l'Organisation des Nations Unies pourra tenir ses sessions hors de son siège dans le cas où un gouvernement, en l'invitant à se réunir sur son territoire, aura accepté de prendre à sa charge, après consultation avec le Secrétaire général quant à leur nature et à leur montant probable, les dépenses supplémentaires effectives qui en résulteront directement ou indirectement". Cette disposition a été interprétée comme s'appliquant aux conférences des Nations Unies et, par conséquent, le Secrétaire général entend que les paragraphes en cause du projet de résolution soumis à l'examen du Conseil soient interprétés de manière compatible avec la résolution 31/140, si bien que, au cas où la Conférence se tiendrait dans un lieu qui ne serait pas celui d'un des sièges, le gouvernement hôte devrait prendre à sa charge les dépenses supplémentaires.

4. Mlle **ILIĆ** (Yougoslavie) présente le projet de résolution E/L.1764, intitulé "Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid", au nom des auteurs auxquels il convient d'ajouter l'Ouganda. Le projet de résolution tient compte de ce que l'apartheid est un crime contre l'humanité et que les mesures de lutte doivent constituer un des éléments essentiels de la Décennie de la lutte contre le

* Reprise des débats de la 2052^e séance.

racisme et la discrimination raciale. Au nom des auteurs, Mlle Ilić propose de supprimer le mot "en outre", qui figure au deuxième alinéa du préambule, et d'ajouter un nouvel alinéa, qui serait le troisième, libellé comme suit : "Rappelant en outre sa résolution (LXII) par laquelle il a recommandé à l'Assemblée générale de déclarer 1978 Année internationale de la lutte contre l'*apartheid*". Le troisième alinéa actuel du préambule deviendrait le quatrième.

5. Mlle Ilić indique que ce projet de résolution a été approuvé par le Groupe africain et qu'il ne contient aucun élément de polémique, de sorte que les auteurs espèrent que son adoption ne causera aucune difficulté.

6. Le PRESIDENT signale que le nouvel alinéa introduit dans le préambule se réfère à une décision qui n'a pas encore été adoptée par le Conseil, de sorte qu'on ne pourrait mettre aux voix le projet de résolution E/L.1764 avant qu'il ait été effectivement décidé que 1978 sera proclamée Année internationale de la lutte contre l'*apartheid*.

7. Mlle BALOGUN (Nigéria) annonce qu'elle va exprimer la position du groupe africain sur le sujet que le Conseil est en train d'examiner et présenter les projets de résolution E/L.1759, au nom des auteurs auxquels il convient d'ajouter la Somalie, et E/L.1765, également au nom des auteurs auxquels il convient d'ajouter le Gabon, la Haute-Volta et le Togo. Elle déclare que, dans un souci de conciliation, divers points au sujet desquels les auteurs étaient pourtant unanimement d'accord n'ont pas été inclus, afin que le Conseil puisse adopter l'une et l'autre résolution par consensus et que soient assurés le succès de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ainsi qu'une participation aussi large que possible à celle-ci. Les auteurs de ces projets de résolution sont convaincus que le deuxième Festival mondial nègre et africain des arts et de la culture qui a eu lieu à Lagos du 1^{er} janvier au 12 février 1977 a mis en relief les relations entre les participants à cette manifestation et le reste des sociétés desquelles ils provenaient.

8. Le racisme et la discrimination raciale sont des problèmes mondiaux qui existent, sous des formes et dans des mesures diverses, dans toutes les parties du monde. En raison du rôle qu'ils jouent dans les affaires mondiales, certains pays doivent prendre la direction dans ce domaine. Ce faisant, ils ne doivent pas oublier que, lorsqu'ils formuleront des jugements au sujet de la moralité et du progrès social à l'étranger, leur crédibilité sera toujours fonction des progrès qu'ils auront eux-mêmes accomplis à cet égard au sein de leur propre société.

9. Les deux projets de résolution ont tenu compte de ce que, comme l'a signalé le Sous-Comité préparatoire de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans son rapport (E/5922 et Corr.1), il convient de prêter tout particulièrement attention à la situation de l'Afrique australe, où l'*apartheid* aggrave encore le problème.

10. En ce qui concerne le paragraphe 2 du projet de résolution E/L.1765, Mlle Balogun déclare que les auteurs n'avaient pas l'intention de faire obstacle à l'action du

Secrétaire général, qui peut nommer secrétaire général de la Conférence un des 20 sous-secrétaires généraux. En ce qui concerne le paragraphe 8, l'expression "si cette offre est acceptée," a pour objet de garantir que le Conseil économique et social examinera toute offre qu'un gouvernement pourra faire d'accueillir la Conférence. Les auteurs ne souhaiteraient pas, par exemple, que celle-ci se tienne en Afrique du Sud, dans le cas hypothétique où ce pays formulerait une invitation. Pour ce qui est du paragraphe 6 du projet de résolution dont l'adoption est recommandée à l'Assemblée générale au paragraphe 10 du projet de résolution, les auteurs entendent que tout pays qui souhaiterait voir la Conférence se réunir dans son territoire devrait être préparé à prendre à sa charge les frais supplémentaires qu'entraînerait sa tenue hors de Genève ou de New York, conformément à la résolution pertinente de l'Assemblée générale.

11. Quant au paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution E/L.1759, au sujet duquel certaines délégations semblent avoir des réserves, les auteurs pensent qu'il convient de le considérer dans le contexte des résolutions relatives aux sanctions économiques contre les régimes racistes d'Afrique australe adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Les relations économiques que certains pays entretiennent avec ces régimes présentent divers aspects, mais les auteurs estiment que les sanctions englobent non seulement les relations commerciales mais aussi les relations industrielles. Ils croient de même que, si les pays ont la volonté politique nécessaire, il est possible d'adopter sur le plan local des mesures propres à empêcher certaines entreprises de poursuivre leurs investissements en Afrique australe. Ces mesures sont nécessaires pour amener la majorité noire au gouvernement dans la zone, objectif sur lequel tous les membres du Conseil sont d'accord; en outre, une fois cet objectif atteint, il ne sera plus nécessaire d'adopter quelque mesure ou sanction que ce soit.

12. Enfin, la délégation nigériane espère que les deux projets de résolution seront adoptés par consensus, ce qui refléterait la volonté politique des gouvernements non seulement d'éliminer le racisme et la discrimination raciale, mais aussi d'appuyer sans réserve la Conférence mondiale pour l'action contre le racisme et la discrimination raciale.

13. M. MARSHALL (Royaume-Uni) dit que sa délégation éprouve quelques difficultés à accepter certaines des dispositions qui figurent dans le projet de résolution E/L.1759, en particulier le dernier alinéa du préambule et le paragraphe 5 du dispositif qui, à son avis, vont au-delà de la compétence du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale. Pour toutes ces raisons et bien que le projet de résolution soit par ailleurs acceptable, le Royaume-Uni ne peut l'appuyer et se verra obligé de s'abstenir lorsqu'il sera mis aux voix.

14. M. VALDERRAMA (Philippines) signale à l'attention du Conseil qu'à l'alinéa c du paragraphe 1 de la version anglaise de l'annexe au projet de résolution E/L.1765, où il est dit "International Covenant on the Suppression and Punishment of the Crime of *Apartheid*" il faudrait lire "International Convention" qui est le titre exact.

15. Mlle BALOGUN (Nigéria) informe les membres du Conseil que le texte de l'alinéa b du paragraphe 4 du projet

de résolution E/L.1765 et l'alinéa *b* du paragraphe 5 du projet de résolution recommandé à l'adoption de l'Assemblée générale au paragraphe 10 de ce même projet de résolution devraient être libellés comme suit : "qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences convoquées sous ses auspices en application de la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1974, et de la résolution 31/152 du 20 décembre 1976". Cette dernière résolution se réfère à la SWAPO et si elle n'est pas mentionnée dans la première version c'est qu'au moment de la rédaction les auteurs n'avaient pas en main son numéro.

16. En ce qui concerne les réserves exprimées par le représentant du Royaume-Uni au sujet du paragraphe 5 du projet de résolution E/L.1759, Mlle Balogun rappelle qu'elle s'est déjà prononcée sur ce point lors de son intervention précédente et insiste pour que les deux projets de résolution qui sont présentés soient adoptés par consensus et séparément.

17. M. MERKEL (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation partage entièrement les opinions exprimées par le représentant du Royaume-Uni et signale que les sanctions économiques adoptées par le Conseil de sécurité, que son pays a toujours respectées, s'appliquent uniquement à la Rhodésie du Sud. D'autre part, il doute qu'il soit possible d'améliorer effectivement la situation, en ce qui concerne les droits de l'homme en Afrique du Sud, au moyen de sanctions économiques.

18. M. FAURIS (France) dit que sa délégation partage le point de vue exprimé par le représentant du Royaume-Uni. Il pense également que le dernier alinéa du préambule et le paragraphe 5 du projet de résolution E/L.1759 traitent de questions qui sont de la compétence d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du Conseil de sécurité. Pour cette raison, la délégation française s'abstiendra si le projet de résolution est mis aux voix, mais elle est disposée à se ranger à un consensus.

19. En ce qui concerne le fond de la question, M. Fauris rappelle les déclarations formulées par le Président de la République française le 21 avril 1977 lors de la Conférence franco-africaine de Dakar, dans laquelle il a dit qu'il ne fallait pas ignorer le rôle capital que les problèmes de l'Afrique australe jouent dans la détérioration de la situation générale en Afrique, car ils sont une cause aggravante des tensions qui s'y révèlent. C'est sur ces questions et la manière de les résoudre que s'établissent des clivages dangereux qui ont permis à certains d'intervenir entre les Africains et de susciter, à partir de là, des prises de position idéologiques qui entraînent l'Afrique dans des querelles qui ne sont pas les siennes. L'indignation et l'inquiétude des Africains devant une situation qui bafoue la morale et blesse la dignité de l'homme sont compréhensibles. La France ira loin pour marquer sa position concernant des principes sur lesquels on ne saurait transiger afin qu'une solution juste et conforme à la dignité de l'homme noir soit trouvée. C'est dans ces dispositions d'esprit que la France apportera sa contribution à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

20. M. VISCONTI (Italie) dit que sa délégation s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution E/L.1759

pour les raisons déjà exposées par le Royaume-Uni, la République fédérale d'Allemagne et la France.

21. M. HAMMAD (Observateur des Emirats arabes unis), prenant la parole sur l'invitation du Président, se félicite que l'Organisation de libération de la Palestine ainsi que la SWAPO soient invitées à participer en qualité d'observateurs à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. De même, il juge très opportun la révision introduite par les auteurs à l'alinéa *b* du paragraphe 4 du projet de résolution E/L.1765 et à l'alinéa *b* du paragraphe 5 de la résolution que le Conseil recommande à l'Assemblée générale d'adopter; en effet, l'emploi dans le libellé initial du mot "organisations" et la mention de la seule résolution 3237 (XXIX) pouvaient donner lieu à une interprétation erronée, alors que nul n'ignore que la résolution 3237 (XXIX) ne se réfère pas à plusieurs organisations, mais exclusivement à l'Organisation de libération de la Palestine, qui est le seul et authentique représentant du peuple palestinien. Une erreur du même ordre s'est produite à la Sixième Commission, au cours de la trente et unième session de l'Assemblée générale, à propos des invitations adressées pour la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités; afin d'éviter des confusions fâcheuses, il serait bon que ces inexactitudes ne se répètent pas à l'avenir.

22. Mlle BALOGUN (Nigéria) présente les excuses des auteurs pour l'inexactitude que contenait le projet initial et précise qu'elle n'était nullement intentionnelle. D'autre part, la représentante du Nigéria interprète les déclarations que viennent de faire certaines délégations comme exprimant des réserves formelles et espère que ces délégations ne s'opposeront pas à l'adoption du projet de résolution par consensus.

23. M. KAUFMANN (Pays-Bas) fait observer que sa délégation s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution E/L.1759 car le paragraphe 5 du dispositif lui pose des difficultés du fait qu'il se réfère à des questions qui sont du ressort du Conseil de sécurité.

24. M. ALFONSO MARTINEZ (Cuba) dit que sa délégation n'a pu participer à l'élaboration du projet qui aurait pu, à son avis, être libellé quelque peu différemment. Soucieux de ne pas faire obstacle au consensus, il n'a pas insisté néanmoins pour qu'il soit tenu compte de ses vues. Le représentant de Cuba déplore que, malgré les efforts déployés par le groupe africain pour établir un texte acceptable pour toutes les délégations, certaines d'entre elles aient indiqué qu'il ne serait pas possible de parvenir à un consensus; dans ce cas la délégation cubaine votera pour les deux projets de résolution.

Il est procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution E/L.1759.

L'appel commence par la Somalie dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Autriche, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Equateur, Ethiopie, Gabon, Grèce, Iran, Irak, Jamaïque, Japon, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Pakis-

tan, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Rwanda, Somalie, Soudan, République arabe syrienne, Togo, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Haute-Volta, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : France, Allemagne, République fédérale d'Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 47 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution E/L.1759 est adopté [résolution 2056 (LXII)].

25. Mme OGATA (Japon) fait observer que, bien que sa délégation ait voté pour le projet de résolution E/L.1759, parce qu'elle en approuve les objectifs d'une manière générale, le quatrième alinéa du préambule, le paragraphe 5 et l'alinéa b du paragraphe 6 du dispositif suscitent ses réserves.

26. M. SPETSIOS (Grèce) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution E/L.1759 parce qu'elle est favorable à l'exécution du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Néanmoins, pour des raisons d'ordre juridique, la délégation grecque formule des réserves en ce qui concerne le paragraphe 5 dudit projet.

27. Le PRESIDENT dit que, en l'absence d'objection, il considérera que le Conseil décide d'adopter le projet de résolution E/L.1765 par voie de consensus.

Le projet de résolution E/L.1765 est adopté [résolution 2057 (LXII)].

28. M. CORDOVEZ (Secrétaire du Conseil) fait observer qu'au paragraphe 4 du projet E/L.1765 et au paragraphe 5 du projet de résolution qu'il contient une recommandation est adressée à l'Assemblée générale en ce qui concerne les observateurs qui peuvent être invités à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Au nombre de ces observateurs, on a mentionné expressément différents comités et commissions des Nations Unies et le Secrétaire général considérera que, du point de vue du Conseil économique et social, les organisations intergouvernementales énumérées sont celles qui s'intéressent éminemment à la question. Le Secrétaire du Conseil indique qu'à l'alinéa i du paragraphe 4 du projet de résolution il est fait référence aux autres comités intéressés de l'Organisation des Nations Unies. En application de ce même paragraphe 4 du dispositif, le Secrétaire général adressera des invitations aux comités et commissions expressément mentionnés et, pour ce qui est des autres comités intéressés de l'Organisation des Nations Unies, des invitations leur seront adressées s'ils font savoir au Secrétaire général qu'ils se considèrent visés à l'alinéa i du paragraphe 4 et qu'ils souhaitent en conséquence être invités à la Conférence.

29. M. DAD (Royaume-Uni) déclare, au nom des Etats membres de la Communauté économique européenne représentés au Conseil économique et social, ainsi qu'au nom de la Belgique, de l'Irlande et du Luxembourg, que ces

délégations ont pu s'associer au consensus dont le projet de résolution E/L.1765 a fait l'objet et rendent hommage aux efforts déployés par les auteurs du projet, qui ont fait preuve d'ingéniosité et de bonne volonté pour la mise au point du libellé.

30. Les Etats membres de la CEE ont indiqué à maintes reprises que, si l'on revient aux objectifs et au programme énoncés dans la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, ils seront disposés à réaffirmer leur appui à la Décennie, et à la Conférence en particulier. Le représentant du Royaume-Uni estime que la résolution qui vient d'être adoptée et la présentation qu'en a faite la délégation nigérienne laissent penser que les préparatifs de la Conférence pourraient se poursuivre sur la base initiale de la résolution 3057 (XXVIII), sans que des éléments étrangers n'interviennent. Les Etats membres de la CEE se sont associés au consensus concernant ce projet parce qu'ils présument qu'il en sera effectivement ainsi; si tel n'est pas le cas, ils se verront contraints d'en tirer les conclusions qui s'imposent.

31. Pour ce qui est du programme de la Conférence, les Etats membres de la CEE approuvent les observations formulées au cours de la session du Sous-Comité préparatoire par les délégations de la France, du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne. D'autre part, elles considèrent que l'alinéa j du paragraphe 4 du projet de résolution E/L.1765 doit être interprété au sens large et ne pas servir de prétexte à l'exclusion d'organisations non gouvernementales qui estiment pouvoir contribuer à assurer le succès des travaux de la Conférence.

32. M. QUARTIN-SANTOS (Portugal) fait observer que sa délégation, bien qu'elle ait voté pour le projet de résolution E/L.1759 parce qu'elle appuie le Programme pour la Décennie, a des réserves à formuler au sujet du paragraphe 5 du dispositif qui se réfère à une question relevant de la compétence du Conseil de sécurité; son exécution poserait en effet des problèmes juridiques internes.

33. Pour ce qui est du projet de résolution E/L.1765, la délégation portugaise appuie le texte dans son ensemble, sans en approuver pour autant toutes les dispositions et recommandations; elle aurait préféré que certaines parties du projet soient libellées différemment et considère par exemple qu'il y a une contradiction entre l'alinéa i du paragraphe 4 du dispositif et les alinéas précédents dans lesquels sont énumérés les organes de l'Organisation des Nations Unies qui seront invités à participer à la Conférence en qualité d'observateurs.

34. Mme HOLZER (Autriche) fait observer que la délégation autrichienne a appuyé les deux projets de résolution parce que l'Autriche est en faveur de la défense des droits de l'homme et de la lutte contre le racisme, en particulier en Afrique australe. En tout état de cause, la délégation autrichienne continue à considérer que les objectifs de la Décennie sont ceux qui sont énoncés dans la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale. En ce qui concerne le projet de résolution E/L.1759, elle exprime au sujet du paragraphe 5 du dispositif des réserves fondées sur des considérations juridiques essentielles et, s'il avait été procédé à un vote séparé sur ce paragraphe, elle se serait abstenue.

35. Quant au projet de résolution E/L.1765, la représentante de l'Autriche fait certaines réserves tout en soulignant l'esprit de coopération et de compromis dont les auteurs ont fait preuve. Enfin, pour ce qui est de l'alinéa j du paragraphe 4 du dispositif du projet, concernant l'invitation à adresser aux organisations non gouvernementales, elle espère qu'une formule permettant d'assurer la plus large participation possible à la Conférence pourra être mise au point.

36. M. KINSMAN (Canada), expliquant son vote, rappelle que son pays a été un partisan actif de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, lancée en 1973 à la suite d'un vote unanime de l'Assemblée générale, jusqu'à ce qu'en 1975 celle-ci, par sa résolution 3379 (XXX), ait introduit un élément étranger, qui a détourné la Décennie de son objectif original et l'a privée du soutien unanime essentiel à la réalisation de ses fins. Depuis lors, des efforts soutenus ont néanmoins été faits pour gagner à nouveau l'appui de tous les pays. C'est par égard pour ces efforts et parce qu'elle est fermement décidée à lutter pour l'élimination du véritable racisme, tel qu'il est défini dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, que la délégation canadienne a appuyé les deux projets de résolution. Toutefois, elle formule des réserves quant à certaines de leurs dispositions:

37. Les dispositions du paragraphe 5 du projet de résolution E/L.1759 ne tiennent pas suffisamment compte des différences qui existent entre les situations régnant en Afrique du Sud, en Rhodésie et en Namibie. Le Canada reconnaît que toute activité entreprise par une société transnationale pour se soustraire aux sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité contre la Rhodésie du Sud ou en affaiblir les effets est illégale; que les autorités sud-africaines qui administrent illégalement la Namibie ne sont pas habilitées à autoriser une société transnationale à exercer des activités dans ce territoire – le Gouvernement canadien a d'ailleurs informé les sociétés placées sous sa juridiction qui exerçaient des activités en Namibie qu'elles le faisaient à leurs risques et périls – et que les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud ne doivent pas servir à perpétuer ou intensifier la discrimination fondée sur la race. Toutefois, certaines des mesures proposées au paragraphe 5 relèvent de la compétence du Conseil de sécurité et elles ne sauraient être effectivement appliquées sans une décision de cet organe. Si l'on avait procédé à un vote séparé sur le paragraphe 5, la délégation canadienne se serait abstenue, comme elle s'est abstenue la semaine précédente lors du vote à la Commission des sociétés transnationales sur une résolution relative à cette question.

38. En ce qui concerne le paragraphe 1 du projet de résolution E/L.1765, aux termes duquel le Conseil économique et social approuve le projet d'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, la délégation canadienne croit comprendre que dans l'intitulé du point de l'ordre du jour relatif à "l'application intégrale et universelle des décisions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies" (E/5922 et Corr.1, par. 13), on se réfère aux décisions et résolutions adoptées par consensus depuis 1973. La communauté internationale doit être unie et non divisée dans la lutte qu'elle mène contre le racisme. Le

Canada décidera ou s'abstiendra d'assister à la Conférence selon que les objectifs de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale fixés par l'Assemblée générale dans sa résolution 3057 (XXVIII) seront ou non respectés.

39. M. AASEN (Norvège), expliquant son vote, rappelle que, depuis l'adoption de la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, son pays a participé activement à l'exécution du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; certains aspects de sa participation sont décrits dans le rapport du Secrétaire général (E/5921). Aussi, la délégation norvégienne déplore-t-elle qu'un élément étranger et inacceptable ait été introduit, ce qui risque d'inciter la Norvège à ne plus participer aux activités de la Décennie, notamment à la Conférence mondiale prévue. C'est pourquoi elle se félicite des efforts faits par de nombreuses délégations, en particulier celles des pays africains, pour redonner son vrai sens à la Décennie. Grâce à leurs efforts, la délégation norvégienne a pu voter pour les projets de résolution E/L.1759 et E/L.1765. La Norvège considère que la résolution 3379 (XXX) de l'Assemblée générale n'est pas pertinente, et elle participera à toutes les actions entreprises de façon concertée pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, tels qu'ils sont définis à l'article 1 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

40. M. LOWENSTEIN (Etats-Unis d'Amérique) tient à expliquer les raisons pour lesquelles sa délégation n'a pas participé au vote. Ce sont les mêmes – bien connues de tous les membres du Conseil et exposées ici par les représentants du Canada et de la Norvège – que celles qui ont empêché les Etats-Unis de participer aux activités de la Décennie, bien qu'ils aient voté pour la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale. Les Etats-Unis sont toujours décidés à participer aux efforts tendant à un consensus – qui ne soit pas de pure forme – en vue d'éliminer la discrimination raciale partout où elle existe. Pour sa part, M. Lowenstein trouve la situation d'autant plus paradoxale qu'il y a quelques années il a pris à titre personnel la parole à l'Organisation des Nations Unies en tant que représentant du peuple namibien et à sa demande, pour s'élever contre le fait que la communauté internationale acceptait alors la situation dans laquelle se trouvait ce peuple. Il rappelle qu'à l'instar de l'ambassadeur Andrew Young, le représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, il était à cette époque associé à la lutte menée par Martin Luther King contre le racisme.

41. M. Lowenstein félicite la représentante du Nigéria des efforts qu'elle a faits pour trouver une formule qui puisse rallier l'unanimité, et espère que ces efforts et ceux d'autres délégations, ainsi que l'état d'esprit qui a permis à Genève d'adopter pour la première fois à l'unanimité une décision sur l'*apartheid*, aboutiront dans un proche avenir à une formule qui permette d'intensifier la lutte contre l'*apartheid* et les pires formes de racisme. Ainsi, la Décennie sera à nouveau un moyen d'action concertée efficace contre ces fléaux qui menacent la paix et choquent le sens de la justice.

42. M. SPETSIOS (Grèce), expliquant son vote, dit que sa délégation s'est associée au consensus en faveur du projet de

résolution E/L.1765 et qu'elle appuie sans réserve la Conférence mondiale. Toutefois, il tient à préciser qu'en ce qui concerne le paragraphe 1 du dispositif, aux termes duquel le Conseil économique et social approuve le projet d'ordre du jour provisoire, la délégation grecque formule des réserves à l'égard des résolutions qu'elle n'a pas appuyées ou lors du vote desquelles elle s'est abstenue.

43. De l'avis de M. KUBBA (Irak), il ressort des observations formulées par la délégation du Royaume-Uni et par d'autres délégations, que certains membres du Conseil entendent préjuger l'orientation de la Conférence et de la Décennie et imposer leurs propres vues en introduisant des éléments et des critères qui ne figurent en aucune manière dans le projet de résolution adopté.

44. M. AL-HUSSAMY (République arabe syrienne) dit que sa délégation a appuyé les deux projets de résolution qui viennent d'être adoptés parce qu'elle considère qu'ils sont conformes à l'esprit des dispositions relatives à la Décennie et des résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies à propos de l'*apartheid*, de la discrimination raciale et de l'autodétermination, et que leurs dispositions ne portent absolument pas atteinte à l'objectif de la Conférence.

45. M. PEDERSEN (Danemark) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution E/L.1759 et qu'elle s'est associée au consensus dont le projet de résolution E/L.1765 a fait l'objet. Toutefois, elle a eu quelques difficultés à accepter le paragraphe 5 du projet de résolution E/L.1759.

46. Mlle BEAGLE (Nouvelle-Zélande) dit que son pays s'oppose énergiquement à la discrimination raciale, où qu'elle se produise, et en particulier à la discrimination institutionnalisée telle qu'elle se pratique en Afrique du Sud. Le Gouvernement néo-zélandais a toujours contribué aux trois fonds de l'Organisation des Nations Unies qui permettent d'apporter une assistance humanitaire aux victimes de l'*apartheid* et du colonialisme en Afrique australe, et il a augmenté le montant de ses contributions pour l'année en cours. En outre, la Nouvelle-Zélande a dès le départ appuyé énergiquement les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et elle déplore que lors de la trentième session de l'Assemblée générale, le consensus que ralliaient jusque-là les objectifs de la Décennie ait été détruit, et que le Programme dans son ensemble, y compris la Conférence mondiale, se soit trouvé compromis. En votant pour les résolutions 31/77 et 31/78 de l'Assemblée générale, la délégation néo-zélandaise a réaffirmé son adhésion à la définition universellement acceptée de la discrimination raciale qui figure à l'article 1 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et elle espère qu'un consensus international pourra à nouveau se dégager en faveur du Programme fondé sur la résolution 3057 (XXVIII).

47. La délégation néo-zélandaise a suivi les travaux du Sous-Comité préparatoire de la Conférence mondiale, et elle se félicite de l'esprit de coopération dont ses membres ont fait preuve et de ce qu'ils aient pu parvenir à un consensus sur la plupart des recommandations. Certes, des problèmes subsistent, mais il ne fait pas de doute que les résolutions adoptées aujourd'hui par le Conseil traduisent un désir réel

de la part de la grande majorité des pays de continuer à s'efforcer d'éliminer la discrimination raciale. C'est pourquoi la Nouvelle-Zélande a appuyé les deux résolutions. Toutefois, elle regrette que certaines dispositions du projet E/L.1759, en particulier celles du paragraphe 5 du dispositif, aient empêché certaines délégations de s'associer au consensus. Bien que la Nouvelle-Zélande n'ait pas d'investissements importants en Afrique du Sud, elle tient à formuler certaines réserves à l'égard dudit paragraphe 5, dont les dispositions vont au-delà de celles de la résolution 31/6 K de l'Assemblée générale et qui, à la différence des dispositions de cette dernière résolution, ne s'adressent pas au Conseil de sécurité.

48. M. BENHOCINE (Algérie) dit qu'il souhaite faire une déclaration en sa qualité de coauteur et au vu des explications de vote qui viennent d'être données. Il exprime sa satisfaction de voir que certains pays, qui souhaitaient imposer leur point de vue et leurs conceptions concernant la portée de la Conférence et qui ont exercé toutes sortes de pressions pour y parvenir, ont changé d'attitude et sont maintenant en faveur de sa réunion conformément au souhait de la majorité. Il semble cependant, après les explications de vote de certains pays, que ce n'est pas le cas pour tous. M. Benhocine tient donc à donner l'interprétation de sa délégation, en sa qualité de coauteur, en ce qui concerne les deux résolutions qui viennent d'être adoptées.

49. M. Benhocine tient à souligner une fois encore que l'Algérie considère que le sionisme équivaut au racisme tant qu'il continuera à lui ressembler dans ses actes et à inspirer une politique discriminatoire et expansionniste. L'Assemblée générale a adopté la résolution 3379 (XXX) sur cette question et il est donc clair que par racisme et discrimination raciale, qui sont condamnés dans le projet de résolution E/L.1759, on y entend toutes les formes de racisme, dont le sionisme. Toutes les délégations savent en outre parfaitement que l'expression "résolutions pertinentes" qui figure dans le projet de résolution E/L.1765 se rapporte en particulier à la résolution 3379 (XXX). En ce qui concerne ce dernier projet, la délégation algérienne estime que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien est intéressé au même titre que les autres comités qui y sont notamment cités.

50. M. Benhocine souligne que sa délégation, en tant que membre du groupe africain, s'est jointe aux efforts de ce groupe pour trouver une version acceptable, dans sa forme, par le plus grand nombre de délégations possible; mais cela ne doit pas être interprété comme un changement quant au fond; les deux résolutions couvrent d'ailleurs cette position de fond. En particulier, l'Algérie, comme de nombreux autres auteurs du projet de résolution, estime que la Conférence doit considérer toutes les formes de discrimination raciale, y compris le sionisme.

51. M. BARCELO (Mexique) dit que, fidèle à la position qui a toujours été la sienne, le Mexique a appuyé les deux projets de résolution qui viennent d'être adoptés. Néanmoins, cela ne modifie en rien le sens que le Mexique attribue aux résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies sur cette question, et qui ressort clairement des explications de vote figurant dans les comptes rendus des deux dernières sessions de l'Assemblée générale.

52. M. MUSSA (Somalie) dit que, en qualité de coauteur des deux projets de résolution adoptés, il appuie sans réserve la déclaration du représentant de l'Algérie.

53. M. ALFONSO MARTINEZ (Cuba) déclare que, eu égard à certaines explications de vote, en ce qui concerne le projet de résolution E/L.1765, bien que sa délégation ne se soit pas opposée à l'adoption du texte par consensus, elle interprète les termes racisme et discrimination raciale qui figurent dans le titre de la Conférence au sens de la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à cette question, notamment la résolution 3379 (XXX).

54. M. OULD SID'AHMED (Mauritanie) dit que sa délégation se félicite du consensus dont le projet de résolution E/L.1765 a fait l'objet, ce qui, à son avis, dénote un changement d'attitude de la part de certaines délégations et une prise de conscience nouvelle de la part de certains pays. De même, il tient à préciser que l'adoption des deux projets de résolution ne modifie en rien la position de la Mauritanie en ce qui concerne la résolution 3379 (XXX) de l'Assemblée générale sur la question du sionisme.

55. Mlle BALOGUN (Nigéria), exerçant son droit de réponse, répète, après avoir entendu les explications de vote, que le souhait des auteurs des projets de résolution est que la Conférence mondiale sur le racisme et la discrimination raciale soit aussi fructueuse que possible. Elle considère inacceptable la position du représentant des Etats-Unis d'Amérique car, bien qu'ayant déclaré qu'il ne participerait pas au vote, il était présent lorsque le projet de résolution a été adopté par consensus, et le consensus implique la participation de tous les membres présents. Les Etats-Unis ne peuvent renoncer à participer à la Conférence, car plus de 20 millions de Noirs vivent sur leur territoire et le destin de tous les Noirs, quel que soit l'endroit du monde où ils se trouvent, est un problème qui les concerne tous. C'est pourquoi, Mlle Balogun demande au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de reconsidérer sa décision de ne pas participer à la Conférence.

56. Le PRESIDENT dit qu'à son avis l'explication du représentant des Etats-Unis portait sur sa participation au vote, et non sur la participation de son pays à la Conférence.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR

Activités destinées à la promotion de la femme; Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (E/5909, E/5925, E/5926)

RAPPORT DU COMITE SOCIAL (E/5963)

57. Le PRESIDENT fait remarquer qu'au paragraphe 56 de son rapport sur le point 11 de l'ordre du jour (E/5963) le Comité social recommande au Conseil économique et social d'adopter six projets de résolution et deux projets de décision.

58. Il rappelle que le Comité social a adopté sans qu'il y ait vote le projet de résolution I, intitulé "Projet de

convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes", et dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que le Conseil souhaite également l'adopter sans procéder à un vote.

Le projet de résolution I est adopté [résolution 2058 (LXII)].

59. Le PRESIDENT rappelle que le Comité social a adopté sans qu'il y ait vote le projet de résolution II, intitulé "Formation des femmes à l'élaboration et à la mise en oeuvre de propositions de projets", et dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Conseil souhaite également l'adopter sans procéder à un vote.

Le projet de résolution II est adopté [résolution 2059 (LXII)].

60. Le PRESIDENT rappelle que le Comité social a adopté sans qu'il y ait vote le projet de résolution III, intitulé "Examen et évaluation des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et dans l'application du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme". A cet égard, il fait observer que, aux paragraphes 3 et 4 du projet de résolution, la référence au Comité de la planification du développement doit être supprimée car celui-ci a déjà tenu sa treizième session. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Conseil souhaite adopter ce projet sans procéder à un vote.

Le projet de résolution III est adopté [résolution 2060 (LXII)].

61. Le PRESIDENT rappelle que le Comité social a adopté sans qu'il y ait vote le projet de résolution IV, intitulé "Amélioration de la base de données pour l'évaluation de la mise en oeuvre du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme" et dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le conseil souhaite l'adopter sans procéder à un vote.

Le projet de résolution IV est adopté [résolution 2061 (LXII)].

62. Le PRESIDENT rappelle que le Comité social a adopté sans qu'il y ait vote le projet de résolution V, intitulé "Préparatifs de la Conférence mondiale de 1980 sur la Décennie des Nations Unies pour la femme" et dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Conseil souhaite l'adopter sans procéder à un vote.

Le projet de résolution V est adopté [résolution 2062 (LXII)].

63. Le PRESIDENT rappelle que le Comité social a adopté sans qu'il y ait vote le projet de résolution VI, intitulé "Influence des moyens d'information de masse sur les attitudes vis-à-vis des rôles qui reviennent à la femme et à l'homme dans la société actuelle".

64. M. WASILEWSKI (Pologne) rappelle que sa délégation avait proposé au Comité social de modifier la première partie du paragraphe 8 du projet de résolution VI comme

suit : “*Demande* au Secrétaire général, en collaboration avec le Directeur exécutif de l’UNESCO, . . .”. Lorsque le Comité a repoussé cette modification, les voix étaient très partagées, et le Conseil pourrait fort bien avoir un avis différent. Bien que M. Wasilewski n’ait pas l’intention d’insister sur ce point, il tient à souligner que le rapporteur spécial que l’on désignera devra se rappeler que le rôle de la femme et de l’homme dans la société actuelle est déterminé par le système socio-économique auquel ils appartiennent et par les cultures et les traditions des diverses sociétés et que, ces cultures et traditions étant complexes et leur sens pouvant difficilement être saisi par un tiers, la délégation polonaise aurait préféré que l’UNESCO et le Secrétariat de l’Organisation des Nations Unies établissent conjointement le rapport. En tout état de cause, M. Wasilewski exprime l’espoir que le rapporteur spécial tirera parti des connaissances spécialisées de l’UNESCO dans ce domaine et tiendra compte du fait que le rapport devra porter sur chacun des groupes des pays et régions, et non se fonder uniquement sur l’expérience du groupe auquel il appartiendra lui-même.

65. Mlle BALOGUN (Nigéria), se référant au paragraphe 8 du projet de résolution VI, rappelle que, lors du débat général, sa délégation a déjà fait part de ses doutes quant à l’opportunité de désigner un rapporteur spécial. En tout état de cause, elle pense que les modifications apportées par le Comité social signifient que le rapporteur spécial doit non seulement rassembler des informations mais également effectuer sur cette question une enquête approfondie et originale, où seraient analysées les origines du problème et dont seraient exclus les préjugés qui apparaissent dans les études réalisées par les divers pays, lesquelles donnent souvent une image inexacte de la situation de la femme dans les pays en développement.

66. Mme MAIR (Jamaïque) fait siennes les observations formulées par les représentants qui l’ont précédée et rappelle que sa délégation aurait préféré que l’on confie la réalisation de l’étude en question à l’UNESCO.

67. Le PRESIDENT dit que, s’il n’y a pas d’objection, il considérera que le Conseil souhaite adopter le projet de résolution VI sans procéder à un vote.

Le projet de résolution VI est adopté [résolution 2063 (LXII)].

68. Mlle RICHTER (Argentine), soulevant un point d’ordre, demande s’il a été demandé que l’on procède à un vote sur le projet de décision A.

69. M. ALFONSO MARTINEZ (Cuba), soulevant un point d’ordre, fait observer que personne n’a demandé que l’on procède à un vote et qu’il serait préférable de ne pas mettre ce projet aux voix afin d’éviter qu’en cas de décision négative du Conseil le Comité social ait à procéder à un nouvel examen des projets de résolution VII et X qui figurent dans le rapport de la Commission de la condition de la femme.

70. Le PRESIDENT déclare qu’il a été demandé que l’on procède à un vote.

Par 30 voix contre 13, avec 4 abstentions, le projet de décision A est adopté [décision 223 (LXII), par. 1].

71. Le PRESIDENT dit que, s’il n’y a pas d’objection, il considérera que le Conseil souhaite adopter le projet de décision B sans procéder à un vote.

Le projet de décision B est adopté [décision 223 (LXII), par. 2].

72. Mlle BALOGUN (Nigéria), expliquant son vote au sujet du paragraphe 3 du projet de résolution V, indique que le Comité préparatoire de la Conférence mondiale de 1980 sur la Décennie des Nations Unies pour la femme devra envisager la nomination d’un secrétaire général de la Conférence, ayant rang de sous-secrétaire général.

La séance est levée à 18 h 5.

2059^e séance

Vendredi 13 mai 1977, à 11 h 10.

Président : M. Ladislav ŠMÍD (Tchécoslovaquie).

E/SR.2059

POINT 13 DE L’ORDRE DU JOUR

Stupéfiants (E/5912, E/5933 et Corr.2)

RAPPORT DU COMITE SOCIAL (E/5966)

1. Mlle RICHTER (Argentine) informe le Conseil que l’Accord sud-américain sur les stupéfiants et les substances psychotropes ainsi que les protocoles additionnels s’y rapportant, qui ont été signés par les représentants des

Gouvernements du Venezuela, de l’Uruguay, du Paraguay, de l’Equateur, de la Colombie, du Brésil, de la Bolivie et de l’Argentine, sont entrés en vigueur le 30 mars 1977 et ont été enregistrés au Secrétariat, conformément à l’Article 102 de la Charte des Nations Unies.

2. Le PRESIDENT invite le Conseil à examiner le rapport du Comité social sur le point 13 de l’ordre du jour (E/5966). Il propose que le Conseil mette aux voix les six projets de résolution et le projet de décision que le Comité